

To Chief Executive Officers
To Senior Québec Officers
To Branch Managers
To Automobile Claims Officers
To Automobile Appraisal Officers

cc: To GAA-Certified Automobile Damage Appraisers and
Apprentice-Appraisers
To Operators of Appraising Firms
To Automobile Appraisal Technical Committee Members

Reminder requested by the *Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)* regarding the status attributed to vehicles declared a "total loss"

The SAAQ noted that, in some cases, the status attributed by the appraiser did not respect the legislation in effect, given the damages entered in the appraisal which was included in the rebuilding record submitted to their representatives. As a result, the consumer who rebuilt the vehicle was not able to obtain a technical compliance certificate and the vehicle, therefore, could not be put back on the road.

The SAAQ asked Groupement des assureurs automobiles (GAA) to help it remind appraisers and insurers of the importance of attributing the appropriate status to a vehicle declared a total loss, and this, under Section 546.2 of the *Highway Safety Code* and Section 188 of the *Regulation respecting safety standards for road vehicles*.

We noted that Section 188 of the *Regulation respecting safety standards for road vehicles* is not being correctly interpreted by a number of industry stakeholders, which is why the SAAQ is raising the issue.

First of all, some **mistakenly believe** that a road vehicle with a unibody structure, motorcycle or moped must systematically be declared a total loss if:

- the compartment floor or front bulkhead of a road vehicle with a unibody structure is damaged to the point that it cannot be repaired and must be replaced;
- the frame of a motorcycle or a moped is damaged to the point that it cannot be repaired and must be replaced.

In addition, with regard to Harley Davidson motorcycles, some seem to believe that the status of "SEVERELY DAMAGED VEHICLE" can be attributed to a motorcycle or a moped, which has been declared a total loss, even if the frame replacement is indicated on the damage appraisal report.

For information Mr. Alain Champagne, Director, Automobile Appraisal, ext. 210, achampagne@gaa.qc.ca

SPECIFICS

- Under Section 546.2 of the *Highway Safety Code*, an insurer who indemnifies an insured for a vehicle declared a total loss must, upon payment of the indemnity to the owner, notify the SAAQ of the appropriate status, either “SEVERELY DAMAGED VEHICLE” or “UNREBUILDABLE”.
- With respect to applying Section 546.2 of the *Highway Safety Code*, Section 188 of the *Regulation respecting safety standards for road vehicles* **only** spells out the circumstances under which the insurer is required to attribute a status of “UNREBUILDABLE” to a vehicle with a unibody structure, a motorcycle or a moped, once he has taken the decision to declare the total loss and indemnify the insured on that basis.
- Under Section 188 of the *Regulation respecting safety standards for road vehicles*, a status of “UNREBUILDABLE” **must be attributed** to a vehicle with a unibody structure where the compartment floor and/or front bulkhead is/are damaged to the point where it/they cannot be repaired and which, given the total amount of damages, is declared a total loss by the insurer.
- In addition, a status of “UNREBUILDABLE” **must be attributed** to a motorcycle or a moped, whose frame has been damaged to the point that it cannot be repaired and which, given the total amount of damages, is declared a total loss by the insurer, regardless of the make and model of the motorcycle or moped.

N.B. – Section 546.2 of the *Highway Safety Code* and Section 188 of the *Regulation respecting safety standards for road vehicles* apply **only** if a damaged vehicle is declared a total loss by the insurer. These sections spell out certain obligations that insurers have after they indemnify their insured.

Given the above, it is very important to remind appraisers:

1. they must **always** make sure that a part cannot be repaired before they enter its replacement on the appraisal;
2. they must not replace parts that can be economically and satisfactorily repaired; and
3. they must take into account the damage entered on their appraisal and the legislation in effect before recommending the appropriate status to the insurer.

When drawing up detailed and precise appraisals in accordance with the directives issued by GAA and by indicating the appropriate status, appraisers and insurers help reduce both the time it takes to process the files in question and the risks that consumers will find themselves with a vehicle that does not meet the SAAQ’s legal and safety requirements.

EXAMPLE 1 – TOTAL LOSS – Vehicle with a unibody structure:

- the compartment floor and/or front bulkhead is/are damaged to the point it/they cannot be repaired and must be replaced;
- given the total amount of damages, the vehicle is a total loss and the insurer indemnifies the insured on this basis;
- the insurer must notify the SAAQ and, **in this case, the appropriate status is "UNREBUILDABLE"**.

EXAMPLE 3 – TOTAL LOSS – Motorcycle or moped (regardless of the make and model):

- the motorcycle frame has been damaged and cannot be repaired and must be replaced;
- given the total amount of damages, the motorcycle is a total loss and the insurer indemnifies the insured on this basis;
- the insurer must notify the SAAQ and, **in this case, the appropriate status is "UNREBUILDABLE"**, even when the motorcycle is a Harley Davidson.

EXAMPLE 2 – REPAIR – Vehicle with a unibody structure:

- the compartment floor and/or front bulkhead is/are damaged to the point it/they cannot be repaired and must be replaced;
- given the total amount of damages, the vehicle is not a total loss and the insurer decides to have the insured's vehicle repaired;
- the insurer does not need to notify the SAAQ and, in this case, **no status is attributed to the vehicle**.

Note – However, if the insurer were for any reason to decide not to have this vehicle repaired and to declare it a total loss, he must then notify the SAAQ, and, **in this case, the appropriate status is "UNREBUILDABLE"**.

N.B. – If the vehicle is repaired and if the original Vehicle Identification Number (VIN) of the vehicle was removed because the front bulkhead was replaced, the vehicle must then be authenticated by an authorized police force, which will affix authentication stickers to it. A request must then be made to the SAAQ to obtain a VIN plate. This can be done by the owner of the vehicle or a third party (insurer, repairer or other).

EXAMPLE 4 – REPAIR – Motorcycle or moped (regardless of the make and model):




- the motorcycle frame has been damaged and cannot be repaired and must be replaced;
- given the total amount of damages, the motorcycle is not a total loss and the insurer decides to have its insured's motorcycle repaired;
- the insurer does not need to notify the SAAQ and, in this case, **no status is attributed to the motorcycle**.

Note – However, if the insurer were for any reason to decide not to have this motorcycle repaired and to declare it a total loss, he must then notify the SAAQ, and, **in this case, the appropriate status is "UNREBUILDABLE"**, even when the motorcycle is a Harley Davidson.

N.B. – If the motorcycle frame is replaced and if no Vehicle Identification Number (VIN) identical to the original VIN is affixed by the manufacturer, the motorcycle must then be authenticated by an authorized police force which will affix authentication stickers to it. A request must then be made to the SAAQ to obtain a VIN plate. This can be done by the owner of the vehicle or a third party (insurer, repairer or other).

However, this request need not be made when a VIN identical to the original is affixed by the manufacturer on a replacement frame, as is generally the case with Harley Davidson.

For any information about the process to obtain a Vehicle Identification Number (VIN) plate, contact the **Division de la liaison avec les corps policiers de la SAAQ**:

 Telephone **418 528-5400**  Fax: **418 643-1262**  saag.dlcp-liaison@saag.gouv.qc.ca

Aux chefs de la direction
Aux premiers dirigeants au Québec
Aux directeurs de succursale
Aux responsables des sinistres automobiles
Aux responsables de l'estimation automobile

c. c. Aux estimateurs et apprentis estimateurs en dommages automobiles qualifiés par le GAA
Aux exploitants des firmes d'estimation
Aux membres du comité technique en estimation automobile

Rappel demandé par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) sur l'attribution du statut aux véhicules déclarés « perte totale »

La SAAQ a constaté que dans certains cas, compte tenu des dommages inscrits sur l'estimation incluse au dossier de reconstruction soumis à leurs mandataires, le statut attribué par l'assureur n'était pas conforme à la législation en vigueur. De ce fait, le consommateur qui a reconstruit le véhicule ne pouvait pas obtenir un certificat de conformité technique et le véhicule ne pouvait donc être remis en circulation.

La SAAQ a sollicité la collaboration du Groupement des assureurs automobiles (GAA) pour rappeler aux estimateurs et aux assureurs l'importance d'attribuer le statut approprié à un véhicule déclaré perte totale, et ce, en vertu de l'article 546.2 du *Code de la sécurité routière* et de l'article 188 du *Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers*.

Selon nos constatations, l'article 188 du *Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers* ne serait pas interprété adéquatement par plusieurs intervenants de l'Industrie, d'où la problématique soulevée par la SAAQ.

Tout d'abord, certains **croient à tort** qu'un véhicule à caisse autoporteuse (monocoque), une motocyclette et un cyclomoteur doivent systématiquement être déclarés perte totale lorsque :

- le plancher de l'habitacle ou le tablier avant d'un véhicule monocoque est endommagé au point où une réparation n'est pas possible et qu'il doit être remplacé;
- le cadre d'une motocyclette, ou d'un cyclomoteur, est endommagé au point où une réparation n'est pas possible et qu'il doit être remplacé.

De plus, notamment lorsqu'il s'agit d'une motocyclette de marque Harley Davidson, plusieurs semblent croire qu'un statut « VGA » peut être attribué à une motocyclette, ou un cyclomoteur, qui aurait été déclaré perte totale, et ce, même si le remplacement du cadre est inscrit au rapport d'estimation des dommages.

Pour renseignements M. Alain Champagne, directeur de l'estimation automobile, poste 210, achampagne@gaa.qc.ca



www.gaa.qc.ca
www.infoassurance.ca



514.288.1537



514.288.0753



Groupement des assureurs automobiles
800, Place-Victoria, bureau 2410
C.P. 336, succ. Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 0A2

PRÉCISIONS

- En vertu de l'article 546.2 du *Code de la sécurité routière*, un assureur qui indemnise un assuré pour un véhicule déclaré perte totale doit indiquer à la SAAQ, dès l'indemnisation de son assuré, le statut approprié, soit « VGA », soit « IRRÉCUPÉRABLE ».
- Aux fins de l'application de l'article 546.2 du *Code de la sécurité routière*, l'article 188 du *Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers* vient **uniquement** préciser les circonstances dans lesquelles l'assureur a l'obligation d'attribuer un statut « IRRÉCUPÉRABLE » à un véhicule monocoque, une motocyclette ou un cyclomoteur, une fois qu'il a pris la décision de le déclarer perte totale et d'indemniser son assuré sur cette base.
- En vertu de l'article 188 du *Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers*, un statut « IRRÉCUPÉRABLE » **doit être attribué** à un véhicule monocoque dont le plancher et/ou le tablier avant sont endommagés au point où ils ne peuvent être réparés et qui, compte tenu du montant total des dommages, est déclaré perte totale par l'assureur.
- De plus, un statut « IRRÉCUPÉRABLE » **doit être attribué** à une motocyclette, ou un cyclomoteur, dont le cadre est endommagé au point où il ne peut être réparé et qui, compte tenu du montant total des dommages, est déclaré perte totale par l'assureur, et ce, peu importe la marque et le modèle de la motocyclette ou du cyclomoteur.

IMPORTANT – Les articles 546.2 du *Code de la sécurité routière* et 188 du *Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers* s'appliquent **uniquement** dans le cas où un véhicule accidenté est déclaré perte totale par l'assureur et ces articles stipulent certaines obligations qu'ont les assureurs après avoir indemnisé leur assuré.

Compte tenu de tout ce qui précède, il est d'autant plus important de rappeler aux estimateurs :

1. qu'ils doivent **toujours** s'assurer que la réparation d'une pièce est impossible avant d'inscrire son remplacement sur l'estimation;
2. qu'ils ne doivent pas remplacer des pièces qui peuvent être économiquement et convenablement réparées; et
3. qu'ils doivent tenir compte des dommages inscrits sur leur estimation et de la législation en vigueur afin de recommander à l'assureur le statut approprié.

En rédigeant des estimations détaillées et précises conformément aux directives émises par le GAA et en indiquant le statut approprié, les estimateurs et les assureurs contribuent à réduire le délai de traitement des dossiers concernés, ainsi que les risques pour les consommateurs de se retrouver avec un véhicule qui ne se conforme pas aux exigences de la SAAQ tant sur le plan légal qu'au niveau de la sécurité.

EXEMPLE 1 – PERTE TOTALE – Véhicule à caisse autoporteuse (monocoque) :

- le plancher et/ou le tablier avant du véhicule ont subi des dommages qui ne sont pas réparables et ils doivent être remplacés;
- compte tenu du montant total des dommages, le véhicule constitue une perte totale et l'assureur indemnise son assuré sur cette base;
- l'assureur doit aviser la SAAQ et, **dans ce cas, le statut approprié est « IRRÉCUPÉRABLE »**.

EXEMPLE 2 – RÉPARATION – Véhicule à caisse autoporteuse (monocoque) :

- le plancher et/ou le tablier avant du véhicule ont subi des dommages qui ne sont pas réparables et ils doivent être remplacés;
- compte tenu du montant total des dommages, le véhicule ne constitue pas une perte totale et l'assureur prend la décision de faire réparer le véhicule de son assuré;
- l'assureur ne doit pas aviser la SAAQ et, **dans ce cas, aucun statut ne sera attribué au véhicule**.

Note – Par contre, si pour une raison quelconque l'assureur prenait la décision de ne pas faire réparer ce véhicule et de le déclarer perte totale, il devrait alors aviser la SAAQ et, **dans ce cas, le statut approprié serait « IRRÉCUPÉRABLE »**.

IMPORTANT – Si le véhicule est réparé et que le numéro d'identification (NIV) du véhicule d'origine a été enlevé parce que le tablier avant a été remplacé, le véhicule doit alors être authentifié par un corps policier autorisé qui y apposera des vignettes d'authentification et, par la suite, une demande pour l'obtention d'une plaquette de numéro d'identification (NIV) devra être effectuée auprès de la SAAQ. Cette démarche peut être effectuée par le propriétaire du véhicule ou un tiers (assureur, réparateur ou autre).

EXEMPLE 3 – PERTE TOTALE – Motocyclette ou cyclomoteur (peu importe la marque et le modèle) :

- le cadre d'une motocyclette a subi des dommages qui ne sont pas réparables et il doit être remplacé;
- compte tenu du montant total des dommages, la motocyclette constitue une perte totale et l'assureur indemnise son assuré sur cette base;
- l'assureur doit aviser la SAAQ et, **dans ce cas, le statut approprié est « IRRÉCUPÉRABLE »**, même lorsque la motocyclette est de marque Harley Davidson.

EXEMPLE 4 – RÉPARATION – Motocyclette ou cyclomoteur (peu importe la marque et le modèle) :

- le cadre d'une motocyclette a subi des dommages qui ne sont pas réparables et il doit être remplacé;
- compte tenu du montant total des dommages, la motocyclette ne constitue pas une perte totale et l'assureur prend la décision de faire réparer la motocyclette de son assuré;
- l'assureur ne doit pas aviser la SAAQ et, **dans ce cas, aucun statut ne sera attribué à la motocyclette**.

Note – Par contre, si pour une raison quelconque l'assureur prenait la décision de ne pas faire réparer cette motocyclette et de la déclarer perte totale, il devrait alors aviser la SAAQ et, **dans ce cas, le statut approprié serait « IRRÉCUPÉRABLE »**, même lorsque la motocyclette est de marque Harley Davidson.

IMPORTANT – Si le cadre de la motocyclette est remplacé et qu'aucun numéro d'identification du véhicule (NIV) identique à celui d'origine n'y est apposé par le fabricant, la motocyclette doit alors être authentifiée par un corps policier autorisé qui y apposera des vignettes d'authentification et, par la suite, une demande pour l'obtention d'une plaquette de numéro d'identification (NIV) devra être effectuée auprès de la SAAQ. Cette démarche peut être effectuée par le propriétaire de la motocyclette ou un tiers (assureur, réparateur ou autre).

Par contre, cette demande n'est pas requise lorsqu'un NIV identique à celui d'origine est apposé par le fabricant sur un cadre de remplacement comme c'est généralement le cas chez le fabricant Harley Davidson.

Pour obtenir tout renseignement relatif au processus à suivre pour l'obtention d'une plaquette de numéro d'identification d'un véhicule (NIV), vous devez contacter la **Division de la liaison avec les corps policiers de la SAAQ** :

 Téléphone **418 528-5400**  Télécopieur **418 643-1262**  : saaq.dlcp-liaison@saaq.gouv.qc.ca